

REPUBLIQUE FRANCAISE
DEPARTEMENT DU NORD
PROCES VERBAL
DU CONSEIL MUNICIPAL
DE FLOYON

Séance du 27 février 2026

L'an Deux Mille vingt-six, le vingt-sept février à vingt heures, le Conseil Municipal de la Commune de FLOYON, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la Loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Mme GEBHARDT Evelyne, Maire de Floyon.

Présents : M^{mes} et M^{rs}, GEBHARDT Évelyne, ROUSSEAUX Roger, GUILLE Catherine, HERBAUT Michel, HEDON Hubert, SIMAR Fabien, GUILLE Marine, CINGLAND Carole, POSPIESZYNSKI Sandrine, MONTAY Xavier.

Absents : M^{mes} et M^{rs}, HEBERT Arnaud, COLMONT David.

Absents excusés : M^{mes} et M^{rs}, DEVOUGE Yolande qui a donné procuration à HERBAUT Michel, BOUTILLIER Alain

Monsieur HEDON Hubert a été désigné secrétaire de séance.

ORDRE DU JOUR :

- **Subventions aux associations 2026**
- **Subvention CLIC 2026**
- **Délibération relative à l'instauration des heures complémentaires et supplémentaires**

2026-001 : Vote de subventions aux associations 2026

Madame le Maire, informe qu'avant de pouvoir voter le Budget Primitif, il est nécessaire de voter les subventions aux associations.

Elle explique qu'elle avait demandé à chaque association de donner la prévision des manifestations, leur bilan et leurs besoins en termes de subvention.

Voici les montants proposés par Mme le Maire après analyse des dossiers :

☞ AFN Floyon Cartignies Boulogne	150.00 €
☞ Club du 3 ^{ème} âge « SOURIRE »	300.00 €
☞ Amicale des Sapeurs Pompiers de Floyon	500.00 €
☞ Musique Municipale de Floyon	1 500.00 €
☞ Association FestiFloyon	1 500.00 €
☞ Coopérative Scolaire	1 000.00 €
☞ APEF Association de Parents d'Elèves	500.00 €

☞ La Billonnière	250.00 €
☞ SOCIETE DE CHASSE	700.00 €
☞ Vie Libre Avesnois	0.00 €
☞ Institut Pasteur de Lille	0.00 €
☞ Amicale des cadres municipaux	0.00 €
☞ Association les Barbeu'K	300.00 €
☞ Le Vieux Pistons	1 000.00€
☞ Les Avesnoiseries	100.00 €
☞ CCAS	1 000.00€

Sur le rapport de Madame le Maire et après en avoir délibéré ; le Conseil Municipal

DECIDE, à l'unanimité,

D'accorder les subventions suivantes :

☞ AFN Floyon Cartignies Boulogne	150.00 €
☞ Club du 3 ^{ème} âge « SOURIRE »	300.00 €
☞ Amicale des Sapeurs Pompiers de Floyon	500.00 €
☞ Musique Municipale de Floyon	1 500.00 €
☞ Association FestiFloyon	1 500.00 €
☞ Coopérative Scolaire	1 000.00 €
☞ APEF Association de Parents d'Elèves	500.00 €
☞ La Billonnière	250.00 €
☞ SOCIETE DE CHASSE	700.00 €
☞ Vie Libre Avesnois	0.00 €
☞ Institut Pasteur de Lille	0.00 €
☞ Amicale des cadres municipaux	0.00 €
☞ Association les Barbeu'K	300.00 €
☞ Le Vieux Pistons	500.00€
☞ Les Avesnoiseries	100.00 €
☞ CCAS	1 000.00€

2026-002 : Demande de subvention du CLIC 2026

Madame le Maire rappelle le rôle du CLIC de l'Avesnois, c'est un organisme conventionné par le Conseil Général et s'adresse à toutes les personnes concernées par l'avancée en âge, le vieillissement et la perte d'autonomie. Il a pour objectif d'informer, de conseiller et d'orienter dans toutes les démarches administratives. Une coordonnatrice peut se rendre au domicile quand la situation est plus difficile encore.

Le CLIC de l'Avesnois sollicite les communes, et propose une participation de 216.00 euros afin continuer leur engagement auprès de ce public, et de mener à bien leurs futurs projets.

Sur le rapport de Madame le Maire et après en avoir délibéré ; le Conseil Municipal

DECIDE, à l'unanimité,

D'accorder une aide financière de 216.00 euros au CLIC.

2026-003 : Délibération relative à l'instauration des heures complémentaires et supplémentaires

Le conseil municipal,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code général de la fonction publique ;

Vu le décret n° 2002-60 du 14 janvier 2002 relatif aux indemnités horaires pour travaux supplémentaires ;

Vu le décret n° 2004-777 du 29 juillet 2004 relatif à la mise en œuvre du temps partiel dans la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n° 2020-592 du 15 mai 2020 relatif aux modalités de calcul et à la majoration de la rémunération des heures complémentaires des agents de la fonction publique territoriale nommés dans des emplois permanents à temps non complet ;

Madame la Maire rappelle à l'assemblée :

1-Distingo entre les heures complémentaires et les heures supplémentaires

Les heures complémentaires et les heures supplémentaires sont des heures effectuées à la demande expresse du supérieur hiérarchique et/ou de l'autorité territoriale. Ces heures n'ont pas vocation à se répéter indéfiniment : elles doivent rester ponctuelles, exceptionnelles.

Les heures complémentaires sont les heures faites par les agents à temps non complet, jusqu'à hauteur d'un temps complet : seuls les agents à temps non complet peuvent faire des heures complémentaires.

Au-delà de la 35ème heure, il s'agit d'heures supplémentaires.

Les heures complémentaires peuvent être effectuées, à la demande du supérieur hiérarchique/autorité territoriale, par des agents de catégorie A, B ou C.

Les heures supplémentaires sont les heures faites par :

-les agents à temps non complet à compter de la 36ème heure ;

-les agents à temps complet à compter de la 36ème heure.

Les heures supplémentaires ne peuvent être effectuées, à la demande du supérieur hiérarchique/autorité territoriale, que par des agents de catégorie B ou C : les agents de catégorie A sont exclus du bénéfice des heures supplémentaires. Par exception, il est possible d'octroyer des heures supplémentaires à certains agents de catégorie A, appartenant à des cadres d'emplois de la filière médico-sociale, ainsi qu'à des agents contractuels de droit public de même niveau et exerçant

des fonctions de même nature, sauf si le contrat de ces derniers prévoit un régime d'indemnisation similaire.

2-Les heures complémentaires

Le décret n° 2020-592 du 15 mai 2020 relatif aux modalités de calcul et à la majoration de la rémunération des heures complémentaires des agents de la fonction publique territoriale nommés dans des emplois permanents à temps non complet est venu préciser les modalités de calcul des heures complémentaires des agents nommés dans des emplois à temps non complet.

Le décret précise que la rémunération d'une heure complémentaire est déterminée en divisant par 1820 la somme du montant annuel du traitement brut d'un agent au même indice exerçant à temps complet.

Par ailleurs, ce décret ouvre la possibilité de prévoir une majoration de l'indemnisation des heures complémentaires. Si ce choix est fait, il doit faire l'objet d'une délibération de l'organe délibérant, après avis préalable du comité technique.

La majoration possible est la suivante :

-10 % pour les heures complémentaires accomplies dans la limite du dixième des heures hebdomadaires de service afférentes à l'emploi ;

-25 % pour les heures suivantes (toujours dans la limite de 35h).

Il est rappelé que la DGCL, dans sa note du 26 mars 2021, précise que les heures complémentaires ne peuvent être que rémunérées, avec, le cas échéant, la majoration, mais elles ne peuvent pas faire l'objet d'un repos compensateur.

3-Les heures supplémentaires

L'octroi d'indemnités horaires pour travaux supplémentaires (IHTS) est subordonné à la réalisation effective d'heures supplémentaires.

Le versement des IHTS est subordonné à la mise en place de moyens de contrôle automatisé des heures supplémentaires. Un décompte déclaratif contrôlable est néanmoins suffisant pour les agents exerçant leur activité hors de leurs locaux de rattachement, ainsi que pour les sites sur lesquels l'effectif des agents susceptibles de bénéficier d'IHTS est inférieur à 10.

Les agents qui exercent leurs fonctions à temps partiel peuvent bénéficier du versement d'IHTS. Leur taux sera calculé selon des modalités spécifiques : le montant de l'heure supplémentaire est déterminé en divisant par 1 820 la somme du montant annuel du traitement et de l'indemnité de résidence d'un agent au même indice exerçant à temps plein.

Le nombre d'heures supplémentaires réalisées par chaque agent ne pourra excéder 25 heures par mois.

Le nombre d'heures supplémentaires réalisées par chaque agent à temps partiel ne pourra excéder un nombre égal au produit de la quotité de travail à temps partiel par 25 heures (exemple pour un agent à 80 % : $25 \text{ h} \times 80 \% = 20 \text{ h}$ maximum).

La compensation des heures supplémentaires doit préférentiellement être réalisée sous la forme d'un repos compensateur ; à défaut, elle donne lieu à indemnisation dans les conditions suivantes :

- la rémunération horaire est multipliée par 1,25 pour les quatorze premières heures supplémentaires et par 1,27 pour les heures suivantes.

-l'heure supplémentaire est majorée de 100 % lorsqu'elle est effectuée de nuit, et des deux tiers lorsqu'elle est effectuée un dimanche ou un jour férié.

Le temps de récupération accordé à un agent est égal à la durée des travaux supplémentaires effectués. Une majoration de nuit, dimanche ou jours fériés peut être envisagée dans les mêmes proportions que celles fixées pour la rémunération, c'est-à-dire une majoration de 100% pour le travail de nuit et des 2/3 pour le travail du dimanche et des jours fériés.

Il appartient à l'organe délibérant de fixer la liste des emplois ouvrant droit aux indemnités horaires pour travaux supplémentaires ainsi que les conditions d'une éventuelle majoration du temps de récupération.

Le Conseil Municipal, sur le rapport de Madame la Maire ,et après en avoir délibéré, à l'unanimité,

Décide :

Article 1 : Instauration des heures complémentaires

D'instaurer les heures complémentaires pour les fonctionnaires et les agents contractuels de droit public à temps non complet, dans les conditions rappelées ci-avant.

Ces heures seront indemnisées, conformément au décret n° 2020-592 du 15 mai 2020.

Ces heures complémentaires seront majorées, en application du décret n° 2020-592 du 15 mai 2020, selon les modalités suivantes :

- 10 % pour les heures complémentaires accomplies dans la limite du dixième des heures hebdomadaires de service afférentes à l'emploi ;
- 25 % pour les heures suivantes (toujours dans la limite de 35h).

Article 2 : Instauration des heures supplémentaires

D'instaurer les indemnités horaires pour travaux supplémentaires pour les fonctionnaires et (le cas échéant) les agents contractuels de droit public relevant des cadres d'emplois suivants :

Cadres d'emplois	Emplois
Rédacteurs territoriaux	- Secrétaire générale de mairie
Adjoint technique	- Agent des espaces verts - Agent d'entretien
Agent d'animation	- Ecoles
ATSEM	- Ecoles

Article 3 : Compensation des heures supplémentaires

De compenser les heures supplémentaires par l'attribution d'un repos compensateur et/ou par le versement de l'indemnité horaires pour travaux supplémentaires.

L'agent pourra choisir entre le repos compensateur, dont les modalités seront définies selon les nécessités de service, et/ou l'indemnisation.

Article 4 : Majoration du temps de récupération des heures supplémentaires

De majorer, dans les conditions de la circulaire NOR : LBL/B/02/10023C du 11 octobre 2002 relative au nouveau régime indemnitaire des heures et travaux supplémentaires dans la fonction publique territoriale, le temps de récupération dans les mêmes proportions que celles fixées pour la rémunération.

Ainsi, une majoration de nuit, dimanche ou jours fériés est instaurée, à savoir une majoration de 100% pour le travail de nuit et de 2/3 pour le travail du dimanche et des jours fériés.

Article 5 : Contrôle des heures supplémentaires

Le contrôle des heures supplémentaires sera effectué sur la base d'un décompte déclaratif.

Les crédits correspondants sont inscrits au budget

Informations et questions diverses :

- Il est demandé de faire un courrier aux Avesnoiseries pour leur demander s'ils seraient partant pour revenir à Floyon faire une représentation.
- Le budget primitif 2026 sera voté avec les nouveaux membres du Conseil municipal le 3 avril 2026.

En effet, il est reproché à la secrétaire de mairie de ne pas avoir fait de commissions finances avant le vote. Elle leur répond que cela était compliqué car il y a eu beaucoup de formations pour les élections et le recensement de la population en plus de la charge de travail habituelle. Elle ajoute que normalement, la commission finance se réunit en février pour un vote fin mars mais qu'en votant le 27 février, il était impossible de faire une commission finances avant le vote. (le budget n'étant pas prêt).

Les prochaines dates à retenir sont les suivantes :

- 15 mars 2026 : élections municipales : 1^{er} tour
 - 20 mars 2026 : installation du conseil municipale (si pas de second tour)
 - 27 mars 2026 : délibérations diverses suivant l'installation du conseil municipal, telles que les commissions
 - 30 mars 2026 : commission finances
 - 3 avril 2026 : vote du budget primitif
-
- une conseillère demande à ce qu'on fasse un courrier à la personne qui se gare sur la route rue Constant Tordeux.
 - Une conseillère demande à ce qu'on fasse un courrier aux propriétaires des chevaux rue de Chevreuil pour qu'ils ramassent les crottins devant les entrées de propriété.
 - Il était prévu le vote du budget primitif 2026 et le vote d'un contrat accroissement temporaire d'activité pour cet été mais certains conseillers n'ont pas voulu voter et préfèrent laisser ces décisions aux prochains élus.